

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 08 FEVRIER
DU CONSEIL MUNICIPAL DE REALVILLE

Nombre de Conseillers L'an deux mille vingt-deux,
En exercice : 19 Le 08 février à 20h30,
Présents : 16 Le Conseil Municipal de la commune de REALVILLE, dûment
Absents : 3 convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
Dont Procurations : 1 sous la présidence Monsieur André MOURGUES, Maire.
Votants : 17

Date de convocation : le 20/01/2022

Présents : Mmes et Ms MOURGUES André – GROUSSON Corinne – CHANRION Jean-Luc – Mme CASSAN Vivianne – TERRAL Denis – RAYNALDY Iona – BAYOL Bernard – DA COSTA Marie-Claude – PECHARMAN Nadine – TEYSSIÉ Jean-Pierre – JAMMES Alain – GAFFARD Frédéric – GIRAUDO Sonia – PINOT Sara – LAVERGNAT Bénédicte – LACOSTE Marie-Cécile, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés sans procuration : AGUILERA Samuel - GUILLAUMIN Vincent.

Absents ayant donné procuration :

Mr BOREL Cédric a donné pouvoir à Mme CASSAN Vivianne.

JAMMES Alain a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture du Procès-verbal de la réunion du précédent Conseil Municipal du 07 décembre 2021 qui n'appelle aucune observation. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

La séance est ouverte, le quorum est atteint.

Délibération n° 2022 02 01 D AUTORISATION de DEPENSES D'INVESTISSEMENT avant l'adoption du BUDGET PRIMITIF COMMUNAL de l'exercice 2022.

En vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement nouvelles dans la limite du quart (25%) des crédits ouverts au budget communal de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que les **crédits ouverts en section d'investissement** du budget communal de l'exercice 2021 s'élevaient à **817 500 €**, déduction faite des remboursements d'emprunts des restes à réaliser, des reports et des dépenses imprévues, et que **le quart de ces crédits représentent donc 204 375 €** et considérant qu'il est nécessaire de prévoir des crédits à certains articles budgétaires de l'exercice 2022, Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à utiliser cette possibilité.

Les dépenses d'investissement détaillées sont les suivantes :

- **article 2031/20** (Etudes) dans la limite de **1 250€**
- **article 2111/21** (Terrains nus) dans la limite de **11 097€**
- **article 2113/21** (Terrains aménagés) dans la limite de **6 630€**
- **article 21316/21** (Equip cimetière) dans la limite de **630 €**
- **article 21318/21** (Autres Bâtiments publics) dans la limite de **8 768 €**
- **article 2151/21** (Réseaux de voirie) dans la limite de **147 227€**
- **article 21532/21** (Réseaux d'assainissement) dans la limite de **7 977€**
- **article 21538/21** (Autres réseaux) dans la limite de **1 650€**
- **article 21571/21** (Matériel roulant) dans la limite de **2 400€**
- **article 2158/21** (Matériel technique et outillage) dans la limite de **1 350€**

- **article 2183/21** (Matériel de bureau et informatique) dans la limite de **5 959.50 €**
- **article 2184/21** (Mobilier) dans la limite de **720€**
- **article 2188/21** (Autres immo corporelles) dans la limite de **8 716.50 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement nouvelles dans la limite du quart (25%) des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent soit 204 375 € et

Approuvé à l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

Délibération n° 2022 02 02 D AVENANT n°1 à la CONVENTION de préparation fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les services de la cantine scolaire..

VU la Loi EGALIM du 30 octobre 2018 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération en date du 27/07/2021 n°2021-07-02-D relative à la convention passée avec la société ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE ;

Monsieur le Maire expose que la mise en application de la réglementation de la loi EGALIM prévue à compter du 01/01/2022 entraîne des modifications de la composition et des grammages des repas de cantine ainsi que de nouveaux engagements de qualité de denrées alimentaires et que ces évolutions impliquent une modification tarifaire des repas de cantine selon l'avenant n°1 proposé, comme suit :

Repas : 5 composants sans pain	Tarif 2021 TTC (TVA 5.5)	Tarif 2022 TTC (TVA 5.5) A compter du 01/02/2022
Maternelles	2.69	2.753 (+ 2.34 %)
Elémentaires	2.76	2.827 (+ 2.42 %)
Adultes	3.30	3.365 (+ 1.96 %)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **APPROUVER l'Avenant n°1** de la convention de préparation, fourniture et livraison de repas des services de cantine scolaire en liaison froide, annexée à la présente délibération ;
- **DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer cette convention.**
- **DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets primitifs 2022**

Approuvé à l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

Délibération n° 2022 02 03 D AMENAGEMENT qualitatif de l'ESPACE DES CEDRES et Création d'une LIAISON DOUCE entre les ECOLES et le CENTRE VILLE

Définition du projet, plan de financement et demande de subventions

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que ce projet d'aménagement est inscrit au Contrat BOURG CENTRE et au CRTE pour l'année 2022.

Il précise que l'aménagement qualitatif de l'espace des Cèdres et la création d'une liaison douce entre les écoles et le centre-ville permettra successivement de relier entre eux, l'aire du multisport le lotissement, les Ecoles, la salle des fêtes, le parc des Cèdres, le parking des Cèdres et en continuité d'aboutir directement au centre historique.

La réhabilitation de la venelle piétonne et sa végétalisation valorisera ce cheminement doux tant pour les piétons que les vélos.

L'objectif étant de créer une nouvelle dynamique d'occupation de ces lieux et de favoriser un mieux vivre.

Au vu de l'avancée des études il présente le **coût prévisionnel des travaux d'un montant de 85000€ HT, soit 96624€ TTC** ainsi que le plan de financement prévisionnel, comme suit :

DEPENSES HT	RECETTES HT
1 -Liaison Douce Réhabilitation Venelle59 793 €	DETR 40% : ..34 000 € REGION 20% : 17 000 €
2- Liaison douce Venelle vers Ecole10 900 €	DEPARTEMENT 20% : <u>17 000 €</u> TOTAL des aides 68 000 €
3- Aménagement espaces des Cèdres14307 €	Financement de la commune :20,0% : <u>17 000 € HT</u> <i>Montant du PROJET 85000 €HT</i>
TOTAL DEPENSES : 85000 € HT	TOTAL RECETTES : 85000 € HT

Et suite à la consultation des devis reçus en mairie, il détaille les offres les mieux disantes, à savoir :

Travaux de réhabilitation de l'escalier-venelle :

- Entreprise SPTH – 220 chemin du Pech – 82440 REALVILLE pour un montant de 59793€ HT soit 71 751.60.€ TTC.

Aménagement du cheminement doux :

- Entreprise SPTH – 220 chemin du Pech – 82440 REALVILLE pour un montant de 10900€ HT soit 13080€ TTC.

- Entreprise BOUYGUES Energies – 80 rue de l'Europe – 82000 MONTAUBAN pour un montant de 9827€ HT soit 11792.40€ TTC.

- Entreprise FRANS BONHOMME – 530 chemin de Grézel– 82440 Réalville pour un montant de 767.96 € HT soit 921.55€ TTC.

Il demande au Conseil de valider l'ensemble de cette opération et de solliciter toutes subventions auprès de l'état, de la Région, du Département afin de finaliser ce plan de financement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **APPROUVER l'ensemble de cette opération** d'aménagement pré-citée **pour un montant de 85000€ HT et son le plan de financement**, tels que présentés par Monsieur le Maire.
- **DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les devis de travaux** présentés par l'entreprise **SPTH – BOUYGUES Energies et FRANS BONHOMME** comme présentés ci-dessus.
- **AUTORISER Monsieur le Maire** à solliciter toutes subventions auprès de l'état, de la Région et du Département ainsi que de tout organisme susceptible de financer cette opération ;
- **DEMANDER à tous les financeurs** l'autorisation, si besoin, de préfinancer les travaux avant d'avoir reçu l'accord des subventions demandées afin de ne pas retarder le commencement des travaux prévus au 2eme trimestre 2022.
- **DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire** pour signer toutes pièces ou tous documents se rapportant à cette opération.
- **Dit que** le montant des travaux seront inscrits au budget communal de l'exercice 2022.

Approuvé à l'UNANIMITE des voix des membres présents et représentés,

Délibération n°2021-02-04-D EXTENSION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION –DEMANDE DE SUBVENTION:

VU le code Général des Collectivités Locales ;

VU les articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatifs à l'utilisation d'un système de vidéo protection ;

Considérant la demande d'autorisation d'extension d'installation de vidéo protection déposée en Préfecture ;

Monsieur CHANRION, adjoint au Maire, présente au conseil municipal le projet d'extension du système de vidéo-protection visant à prévenir les actes de malveillance sur certains secteurs de la Commune.

Il propose de compléter le réseau existant par 15 nouvelles caméras afin de sécuriser certains espaces publics ainsi que les édifices publics régulièrement visités.

Il précise que le coût prévisionnel de la mise en place des caméras et du matériel de surveillance s'élève à 35 557€ HT, soit 42668,40€ TTC.

Dans le cadre de la loi relative à la prévention de la délinquance, le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (**FIPD**) a vocation à faciliter le financement de ce type de projet par une subvention à hauteur de 50% du plan de financement ; la commune autofinçant les 50% restant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **APPROUVER l'extension du système de vidéo-protection sur la Commune de Réalville** pour un montant de 35 557€ H, soit 42668,40€ TTC.
- **SOLLICITER toutes les subventions nécessaires à financer** ce projet et notamment auprès du **FIPD**.
- **DEMANDER à tous les financeurs** l'autorisation, si besoin, de préfinancer les travaux avant d'avoir reçu l'accord des subventions demandées afin de ne pas retarder le commencement des travaux prévus au deuxième trimestre 2022.
- **DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces ou tous documents se rapportant à cette décision.
- **Dit que** le montant des travaux seront inscrits au budget Communal de l'exercice 2022.

Approuvé à la MAJORITE des membres présents et représentés (Pour : 16, Contre : 0, Abstention : 1 M. GAFFARD Frédéric).

Délibération n°2022-02-05-D SDE 82-ECLAIRAGE PUBLIC – Convention de mandat P59-Renforcement aérien du CHEMIN de MARCETTE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de confier la réalisation du projet de renforcement aérien d'éclairage public du Chemin de Marcette au Syndicat Départemental d'énergie du 82.

Il précise que l'enveloppe prévisionnelle affectée à ce projet est estimé à 6800 euros TTC, détaillée comme suit :

Etudes	300 €
Travaux	5 200€
Total HT	5 500€
TVA 20%	1 100€
Honoraires MOE (3.5%du HT)	192.50 €
Total TTC	6 792.50 €TTC €

L'enveloppe financière globale étant arrondie, selon l'article 2 de la convention, à **6800 € TTC**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **APPROUVER l'opération d'éclairage public présentée,**
- **AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune, la convention présentée** ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.
- **Dit** que le montant des travaux sera inscrit au budget Communal de l'exercice 2022.

Approuvé à l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

Délibération n°2022-02-06-D AMENAGEMENT du PARKING de COVOITURAGE

Monsieur le Maire rappelle le projet d'aménagement du parking de covoiturage.

Il présente les devis :

- de l'entreprise STPH – 82440 REALVILLE pour réaménagement de la chaussée du parking et des marquages au sol, pour un montant de 11060 €HT, soit 13272€ TTC
- et de l'entreprise SIGNATURE 5 rue Jean Rodier 31400 TOULOUSE pour la mise en place de la signalisation nécessaire, pour un montant de 722.27 €HT, soit 866.72€ TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **APPROUVER l'aménagement du parking de covoiturage pour un montant de 11782.27€ HT soit 14 138.72€ TTC.**
- **DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour attribuer et signer toutes pièces ou tous documents se rapportant à cette opération.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter toutes subventions susceptibles de financer cette opération ;
- **Dit que** le montant des travaux sera inscrit au budget communal de l'exercice 2022.

Approuvé à l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

Délibération n°2022-02-07-D instaurant LE CYCLE DE TRAVAIL à 39h hebdomadaires et l'attribution de JOURS ARTT au sein des SERVICES ADMINISTRATIFS

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Sous réserve de la saisine du comité technique déposée en date du 28/01/2022;

Considérant ce qui suit :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, avec avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de : 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **APPROUVE** dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, que le **service administratif** sera soumis, à compter du 14/02/2022, au cycle de travail suivant : **cycle hebdomadaire de 39h par semaine** ouvrant droit à 23 jours de RTT par an.
- **DIT que** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.
Qu'en cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1. Et qu'en cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Approuvé à l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

**Délibération n°2022-02-08-D INDEMNITES HORAIRES pour TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES -Délibération Modificative n°1 de la délibération 2020-03-06-D.**

VU le Code Général des Collectivités ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU la délibération 2020-03-06-D en date du 10/03/2020 instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires de la filière administrative;

Sous réserve de la saisine du Comité technique déposée en date du 31/01/2022 au CDG 82,

Considérant l'article 2 de la délibération 2020-03-06-D pré-citée, autorisant :

« de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires »
et autorisant *« l'agent à choisir entre le repos compensateur ou l'indemnisation »*

Monsieur le Maire propose de ne conserver que la compensation par attribution de repos compensateur, dont les jours non récupérés pourront être déposés sur le Compte Epargne Temps des agents en fin d'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D' ADOPTER** telle que présentée, la **DELIBERATION MODIFICATIVE n°1 de la délibération 2020-03-06-D relative aux Indemnités horaires** pour travaux supplémentaires à compter du 1^{er} mars 2022.

Approuvé à l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h45.

Affiché le :17/02/2022

Le secrétaire de séance :
M. JAMMES Alain

